

## REGLEMENT INTERIEUR

"La vie de la communauté scolaire, composée des Personnels, des Elèves et des Parents d'élèves, est régie par un Règlement Intérieur adopté annuellement par le Conseil d'Administration, dans le respect des textes réglementaires ».

Le Collège est placé sous l'autorité du Chef d'Etablissement, qui doit veiller en permanence, avec l'ensemble des Personnels, à l'application des règles qui définissent l'organisation du travail scolaire et de la vie collective.

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie au collège et la sécurité de toutes les personnes qui y vivent, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique et de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à créer entre toutes les parties intéressées (personnels, élèves, parents) un climat de confiance, de respect et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Il vise enfin à développer l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Le présent Règlement Intérieur décrit les droits et les devoirs des différents membres de la communauté, il est donc un CONTRAT, que chacun doit s'engager à respecter.

### Article 1 : La neutralité de l'école

Le Collège est un Etablissement Public d'Enseignement : il doit accueillir tous les jeunes qui relèvent du Premier Cycle Secondaire, sans distinction d'origine, de nationalité, d'appartenance à des groupes ou mouvements religieux, philosophiques ou politiques.

La laïcité du Collège exige, de la part de tous, le respect absolu des croyances et convictions de chacun et interdit tous propos ou comportements contraires à ce principe fondamental.

C'est pourquoi :

**\*Aucun document non-scolaire ne doit être introduit**, affiché ou diffusé sans l'accord du Chef d'Etablissement.

**\*Toute propagande** religieuse ou politique est interdite.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée dans ce paragraphe, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### Article 2 : Le cadre de fonctionnement

#### 2.1. Organisation

**Le Collège est un Etablissement Public d'Enseignement (E.P.L.E.).**

Son CONSEIL D'ADMINISTRATION, présidé par le Chef d'Etablissement, est renouvelé à chaque rentrée scolaire et comporte des représentants de tous les usagers. Il est habilité à prendre des décisions, dans le respect des textes en vigueur et des instructions reçues pour toute question concernant le fonctionnement de l'Etablissement.

**Des associations** sont créées au profit des élèves :

Association sportive (AS)  
Foyer Socio – Educatif (FSE)

**Les Parents d'élèves en Association (APE)** participent à la vie du Collège : conseil de classe, Conseil d'Administration, Commission Permanente, Conseil de discipline ...

**Les conseils de classe** se réunissent chaque trimestre sous la présidence du chef d'établissement : ils se composent de l'ensemble des Professeurs de la classe et des représentants des Parents et des Elèves.

**La vie scolaire** est animée par le Conseiller Principal d'Education (CPE) et les assistants d'éducation ; elle est au centre de la vie des élèves, en dehors des cours. Elle constitue une liaison obligée entre l'élève, les enseignants, la famille et l'administration. Elle gère les absences et les retards des élèves ; elle assure l'information et l'animation dans les différents domaines de la scolarité de l'élève.

**Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)** est un lieu culturel où le travail se fait dans le calme. L'accès au CDI n'est pas autorisé en dehors de la présence effective du professeur documentaliste.

## **2.2. Ouverture de l'établissement**

**Les élèves** sont accueillis suivant l'emploi du temps établi pour l'année scolaire ; des modifications peuvent être apportées lorsque les circonstances l'exigent (absence de professeur, activités éducatives...).

**Les familles** et de manière générale toutes les personnes étrangères au collège sont tenues de se présenter à l'administration du Collège quel que soit le motif de leur visite, pendant les heures d'ouverture des bureaux :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h
- mercredi de 8h à 12h 30

Cette règle ne s'applique pas, bien sûr, aux parents invités à une réunion ou à une rencontre avec des professeurs.

**Le Chef d'Etablissement et les professeurs reçoivent sur rendez-vous** pris par courrier ou téléphone ou encore par l'intermédiaire du carnet de correspondance

## **2.3. Présence des élèves**

**La participation aux cours et aux activités éducatives organisées par le collège est obligatoire.**

L'élève inapte à la pratique de l'EPS (inaptitude remplie par les parents sur le carnet) devra présenter son billet à son professeur puis à la Vie Scolaire qui collectera le billet. L'élève pourra être accueilli en étude après avis du professeur d'EPS.

Les dispenses de longue durée pourront être soumises au Médecin de Santé Scolaire.

### **Sortie d'établissement :**

Pendant une journée les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement.

Tout parent qui vient exceptionnellement chercher son enfant (enfant malade ou devant se rendre à un rendez-vous) doit signer une décharge de responsabilité au bureau de la vie scolaire au moment de la prise en charge. Cette décharge est obligatoire également sur le temps de demi-pension si l'élève est demi-pensionnaire.

Rappel : aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux cours.

### **Régimes des sorties :**

#### **Les élèves sans transport scolaire**

▪ Les externes sont présents du 1<sup>er</sup> cours au dernier cours de chaque demi-journée.

Les demi-pensionnaires sont présents du 1<sup>er</sup> au dernier cours de la journée. Dans le cas où ils n'auraient plus cours, les élèves peuvent partir après leur repas (à 12H30 pour ceux qui ont mangé à 11H30, 13H15 pour ceux qui ont mangé à 12H30).

### **Les élèves avec transport scolaire:**

▪ Les externes transportés sont présents de l'arrivée du car jusqu'à la fin des cours de la matinée et du début des cours de l'après midi au départ du car, sauf cas particuliers: en fonction de l'emploi du temps de l'élève, les parents pourront soit accompagner leur enfant en vie scolaire pour y signer un registre après avoir prévenu téléphoniquement, soit envoyer un courriel au préalable.

Les demi-pensionnaires sont présents de l'arrivée du car le matin au départ du car le soir. Ils rentrent dans le collège à la descente du car, sauf cas particuliers: en fonction de l'emploi du temps de l'élève, les parents pourront soit accompagner leur enfant en vie scolaire pour y signer un registre après avoir prévenu téléphoniquement, soit envoyer un courriel au préalable.

Si l'emploi du temps le permet ou en cas d'absence de professeur, les élèves peuvent quitter l'établissement à condition d'être accompagné d'un adulte autorisé par les parents. Ce dernier devra obligatoirement signer le cahier de décharge à la vie scolaire au moment où il prend l'élève en charge (il pourra lui être demandé d'attester de son identité).

### **Un carnet de liaison :**

**C'est un outil de correspondance indispensable que chaque élève doit toujours avoir sur lui afin de pouvoir le présenter à tout personnel du collège lui demandant, en particulier à l'entrée dans le collège et à la sortie.**

**C'est un document officiel sur lequel aucune modification ne doit être faite**

En cas d'oubli, un document provisoire sera remis à l'élève qui le restituera au Bureau « Vie scolaire » au plus tard en fin de journée.

En cas d'oublis fréquents, une punition sera établie.

Le refus de présentation du carnet ou du document provisoire entraînera une punition plus lourde, voire une sanction.

## **Article 3: Organisation pédagogique**

L'élève a droit à un enseignement lui permettant d'acquérir des connaissances et des savoir-faire ; de s'épanouir, en développant ses qualités intellectuelles, physiques, artistiques ; d'obtenir, à l'issue de la scolarité au Collège, une orientation conforme à ses aspirations et aptitudes, permettant son insertion future dans la vie et le monde du travail.

Ces droits sont accompagnés d'obligations pour les élèves et les parents.

### **3.1. Obligations des élèves**

#### **3.1.1. Assiduité**

L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe sur l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée. Il appartient aux parents de vérifier l'heure de départ et de retour des enfants.

Les élèves sont accueillis au collège dès l'arrivée du premier car de ramassage scolaire jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.

La participation aux cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire ainsi que la participation aux activités pédagogiques pour les élèves auxquels ces activités s'adressent plus particulièrement. Le collégien doit participer à tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur.

La participation de l'élève peut aussi être rendue obligatoire pour certaines activités directement liées aux projets pédagogiques (représentations théâtrales, conférences, réunions d'informations en relation avec l'orientation, UNSS, ...). Pour participer à une sortie ou à un voyage collectif d'élèves, une autorisation parentale est nécessaire. Le formulaire est fourni par l'établissement en temps utile. Les élèves qui ne pourraient pas participer à cette sortie sont tenus d'être présents au collège.

En cas d'absence à une évaluation, même justifiée, le professeur peut demander à l'élève de faire le

travail en permanence dès son retour en classe.

#### Cas particulier : l'absence aux cours d'Education Physique et Sportive

Les demandes de dispense d'EPS formulées par la famille par le biais du carnet de correspondance (et sans certificat médical) sont à présenter au professeur d'E.P.S. concerné qui prend alors toute mesure adaptée au type de demande. Les dispenses motivées par un certificat médical sont à présenter au Professeur d'Education Physique. Les dispenses de plus d'une séance ne sont accordées qu'au vu d'un certificat médical. Les élèves ainsi dispensés sont alors soumis au régime général des sorties.

### 3.1.2. Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'en aviser par écrit et au préalable le CPE qui appréciera le bien fondé de la demande.

Lorsque l'absence est imprévisible, les parents **avisent le collège le jour même et dès la première heure** par téléphone.

Au retour et quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne doit pas rentrer en cours sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de liaison où sont indiqués et signés par la famille le motif et la durée de l'absence.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical autorisant la reprise des cours devra obligatoirement être fourni.

L'élève absent doit se tenir au courant du travail effectué pendant son absence et l'ensemble des travaux non faits doit être rattrapé.

### 3.1.3. Respect des horaires

Matin	Après-midi
8h00 ouverture du collège aux demi-pensionnaires empruntant un transport scolaire	13h15 ouverture du collège aux externes
8h15 accueil des externes et des demi-pensionnaires de Seyssel	13h45 sonnerie : début des cours
8h30 sonnerie : début des cours	14h40 changement de cours
9h25 changement de cours	15h35 récréation
10h20 récréation	15h50 fin de la récréation
10h35 fin de la récréation	16h45 fin des cours de l'après-midi
11h30 changement de cours	
12h25 fin des cours de la matinée	

### 3.1.4. Ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect de soi et des autres. Elle prépare également l'élève à la vie professionnelle. Le retard doit rester exceptionnel, et il doit toujours être expliqué et excusé sur le carnet de correspondance. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée.

L'élève en retard n'est accepté en cours qu'après avoir fait signer son carnet de correspondance au bureau du CPE. Le professeur *peut* refuser un élève qui se présente en cours avec un retard excédant cinq minutes. Dans ce cas, l'élève se rend en permanence, il est noté absent et ses parents devront justifier son retard.

### 3.1.5. Travail

Les élèves doivent adopter en cours une attitude positive et constructive et éviter les bavardages et les interventions sortant du cadre du cours.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, aussi bien à la maison qu'en classe. Ils doivent apprendre régulièrement leurs leçons, faire les exercices d'application. Ils doivent apporter le matériel scolaire demandé.

### **3.1.6. Orientation**

Chaque collégien doit progressivement construire son projet personnel.

Le Professeur Principal, le Conseiller d'Orientation, l'ensemble de l'équipe pédagogique et l'équipe d'encadrement sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation.

Tout collégien a le devoir d'assister aux séances d'information sur l'orientation. Pour rencontrer la conseillère d'orientation, il suffit de prendre rendez-vous. Il se tient également au courant en regardant régulièrement les informations affichées sur le panneau destiné à cet effet.

Un centre d'auto-documentation sur les carrières est à la disposition des élèves au CDI.

### **3.1.7. Discipline et autodiscipline**

Les études sont normalement assurées par les surveillants. Si les élèves ont un travail indépendant ou un travail de groupe à fournir, sur leur demande, avec un justificatif du professeur et dans la mesure des disponibilités, une salle peut leur être attribuée à condition qu'ils désignent un responsable de groupe.

### **3.1.8. Centre de Documentation et d'Information**

Tout collégien a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail sur documents et de lecture. Le documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au CDI, qui n'est pas une salle de permanence, chaque collégien fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse. Les horaires sont affichés sur la porte.

L'Equipe pédagogique met tout en œuvre pour assurer la réussite de l'élève qui se traduit par des notes et des avis examinés en Conseil de classe. Le conseil de classe pourra apporter sur le bulletin trimestriel, une appréciation générale sous la forme d'encouragements, de félicitations ou d'avertissement pour travail et/ou comportement.

## **3.2. Droits et obligations des personnels**

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens et sont protégés par la collectivité dont ils dépendent.

Tous les adultes exercent des droits et ont des obligations vis-à-vis de la communauté éducative.

Le professeur participe aux actions d'éducation en assurant un service d'enseignement dans l'établissement du second degré et à ce titre

- contrôle la présence des élèves et signale les incidents,
- informe les parents à l'aide du carnet de correspondance,
- organise les apprentissages, prodigue conseils et encouragements,
- suit ses élèves (conseil de professeurs, conseil de classe),
- contribue au respect du règlement intérieur et, à ce titre, peut punir les élèves et demander à

rencontrer les parents.

L'enseignant, responsable pédagogique, assure une double mission d'enseignement et d'éducation.

## **3.3. Droits et obligations des parents**

En tant que responsables légaux de leurs enfants et membres partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des devoirs.

### **3.3.1. Droits :**

- **à l'information**

sur les résultats scolaires de l'adolescent ainsi que sur son comportement (relevés de notes de périodes, bulletins trimestriels),

sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, réunions et rencontres

organisées par l'établissement aux dates indiquées à l'avance pour parents et professeurs ...), sur l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absences, sanctions), sur le Foyer Socio Educatif et l'Association Sportive, sur les métiers et l'orientation.

- **au dialogue**

Les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté éducative scolaire concernés qui répondront à leurs questions et en liaison avec eux s'efforceront de les aider à suivre la scolarité de leur enfant. Ce droit s'exerce également dans le cadre des rencontres parents-professeurs organisées pour chaque niveau de classe.

- **à la représentativité**

Les parents ont le droit d'être représentés dans les différentes instances du collège : Conseil de classe, Conseil d'Administration, Conseil de discipline, Commission permanente. C'est pourquoi, ils sont invités à participer à l'élection de leurs représentants lors des élections organisées au début de l'année scolaire.

- **de s'investir**

Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du Foyer de l'Association Sportive et s'impliquer dans la vie du collège.

### **3.3.2. Obligations**

#### **Obligation de suivi de la scolarité de leur enfant**

Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège pour assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants. Les parents veillent notamment à ce que leur enfant soit présent et assidu au collège, à l'heure et en possession du matériel demandé. Ils préviennent l'établissement en cas d'absence de leurs enfants en téléphonant au collège dès le premier jour d'absence.

Les parents ont le devoir de s'informer.

- Ils consultent chaque semaine le carnet de correspondance et pourront prendre rendez-vous avec les professeurs en utilisant la page prévue à cet effet.
- Ils signent les informations provenant du collège (notes, observations écrites, retards ...) dans les délais prévus par le professeur principal.
- Ils répondent aux convocations éventuelles de l'équipe administrative et éducative.
- Ils recherchent l'information nécessaire pour l'orientation de leur enfant.

**De plus, dans le cadre de leur responsabilité parentale, les parents ont pour devoir :**

- d'apprendre à l'adolescent le respect des biens et des personnes
- d'accompagner l'enfant dans son travail scolaire
- de s'intéresser à la vie scolaire de leur enfant et de la respecter
- de donner le temps et l'espace pour que l'élève accomplisse ses devoirs scolaires
- de participer aux réunions organisées par le collège.

## **Article 4 : La sécurité et la santé**

### **4.1. La sécurité des personnes**

**Le respect d'autrui est une obligation essentielle** : sont formellement interdits toutes paroles ou actes pouvant porter atteinte à la dignité ou à la sécurité d'un des membres de la communauté. Si quelqu'un est agressé ou se sent menacé, il doit aussitôt en informer un responsable de l'Etablissement.

La prévention des risques doit être le souci de tous.

Les locaux scolaires, les espaces extérieurs, les différents matériels et équipements seront maintenus en parfait état par tous les usagers, auxquels il est demandé de signaler les anomalies qu'ils pourraient constater.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir les occupants en cas d'incendie : dispositifs d'alarme et moyens d'intervention en parfait état de fonctionnement, contrôle des installations sensibles. En cas d'alerte incendie, les élèves doivent respecter les consignes générales d'évacuation des locaux qui sont affichées dans chaque salle de l'établissement. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation dans le courant du premier trimestre, les collégiens sont informés de l'attitude à adopter. Un exercice d'évacuation a lieu chaque trimestre.

Les déplacements des élèves s'effectueront dans le calme, que ce soit dans les couloirs ou les escaliers ; (l'ascenseur ne doit pas être utilisé par les élèves, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'Administration).

Aux sonneries, les élèves se regroupent et attendent leur professeur dans la cour avant de se rendre dans les salles de classe, ou le gymnase. Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas stationner dans les salles de classe, les halls de circulation. **Ils devront stationner sous les préaux et dans les cours.**

### **Il est interdit :**

- d'introduire au collège tout objet **dangereux ou qui pourrait le paraître**
- d'être en possession de produits toxiques, quels qu'ils soient (par exemple: tabac, alcool, drogue)
- de pénétrer dans l'enceinte du collège avec un véhicule, motorisé ou non,
- de toucher aux matériels ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement, appareils d'entretien, installations électriques et de sécurité, extincteurs...
- de se comporter de manière dangereuse, tant pour soi-même que pour les autres : faire preuve de violence tant verbale que physique, courir dans les circulations, se bousculer, lancer des projectiles, quels qu'ils soient, etc...
- REGLE GENERALE : chacun doit faire preuve de bon sens et adopter, en toute circonstance, un comportement citoyen compatible avec la vie en collectivité.

### **Utilisation des aires de sport**

Durant le temps scolaire, les élèves ne doivent fréquenter l'aire de sport qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Il est interdit d'utiliser les installations du collège le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et durant les congés scolaires.

### **Assurances :**

Les dispositions légales font obligation aux familles de souscrire, pour leurs enfants scolarisés, une assurance au titre de la "responsabilité civile". Il leur est vivement recommandé de les garantir aussi contre les dommages qu'ils pourraient subir, sans qu'un tiers soit en cause.

## **4.2. Santé**

**Les élèves ne doivent pas avoir de médicament sur eux.** Tout médicament prescrit à l'enfant doit être déposé à l'infirmerie avec une ordonnance et pris sous le contrôle d'un personnel affecté à ce service. Dans certains cas particuliers et avec accord du médecin scolaire, une dérogation est possible. L'accueil des élèves à l'infirmerie se fera le plus possible pendant les inter-cours et les récréations. Leur passage sera relevé sur un registre. L'infirmerie du collège n'est qu'une salle de repos, aucun personnel qualifié n'est à la disposition des élèves.

En cas de maladie, d'indisposition ou de blessure, l'élève se présentera ou sera conduit à un responsable administratif à qui il indiquera de façon précise les motifs de sa demande de prise en charge.

Suivant le cas, il sera fait appel à la famille ; si la situation le justifie, l'intervention des services d'urgence sera demandée.

Les parents sont tenus de déclarer, suivant les indications de leur médecin, les maladies graves ou

contagieuses. Il leur est recommandé par ailleurs de s'abstenir d'envoyer leurs enfants au collège lorsqu'ils sont manifestement malades et ne pourront pas suivre les cours normalement. En cas d'urgence, la direction prend toute mesure d'urgence dans l'intérêt de l'enfant, sauf avis contraire des parents, avis écrit en début d'année scolaire.

Tout accident, même bénin, survenu à un collégien dans l'établissement (EPS, couloirs, cours de récréation), doit être signalé immédiatement à la Vie Scolaire. Une information tardive rendra irrecevable les réclamations.

#### **Usage du tabac, de l'alcool et de substances illicites.**

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'éducation, l'usage du tabac, de l'alcool et de substances illicites est interdit aux élèves dans l'enceinte du collège ; c'est-à-dire, dès le passage des portes et portails, aussi bien dans le bâtiment que dans le préau et les cours de récréation.

#### **Hygiène**

Par mesure d'hygiène, il est recommandé de se changer après le cours d'EPS

Des lavabos, du savon et des essuie-mains sont mis à la disposition des élèves dans le restaurant scolaire.

Des casiers sont mis à la disposition des demi-pensionnaires pour alléger leurs cartables dans la journée.

#### **4.3. Le respect des locaux et des biens**

**Les biens collectifs** (locaux, espaces extérieurs, installations et matériels) sont sous la responsabilité de l'Etablissement. Chacun doit les utiliser de façon normale et éviter tout ce qui pourrait les détériorer.

Les salles doivent être laissées propres et rangées après chaque heure de cours ou permanence (tableau effacé, papiers ramassés, tables et chaises rangées, fenêtres fermées, lumière éteinte).

Le chewing-gum est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Toute dégradation des locaux et des biens, volontaire ou due à l'inobservation des consignes données, entraîne des sanctions et le remboursement par les familles des frais occasionnés.

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants ou la disparition des objets qui leur sont confiés (manuels scolaires, ouvrages du CDI...).

#### **Les biens personnels**

Les élèves doivent respecter les objets et les vêtements personnels. Il est donc demandé aux élèves :

- de n'apporter au collège ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes : lorsqu'un versement en espèces est à effectuer, le faire avant l'entrée en classe ou déposer provisoirement l'argent auprès d'un responsable administratif.

- d'assurer le gardiennage de leurs affaires, de signaler à un adulte responsable tout comportement anormal d'autres élèves (fouilles de sacs, demandes d'argent ...); signaler un comportement répréhensible est une manifestation de civisme.

Les cartables et sacs de sport ne devront pas être entreposés dans les couloirs ou le préau, les élèves doivent les conserver avec eux. Les demi-pensionnaires déposeront leurs cartables dans leurs casiers pendant la pause de midi.

Les véhicules à deux roues doivent être garés sur le parking prévu à cet effet et équipés d'un antivol. Les élèves devront descendre de leur vélo ou scooter dans l'enceinte du collège, ils entreront dans le collège et en ressortiront en marchant à côté de leurs deux roues.

Toute perte d'objet doit être signalée immédiatement au Bureau Vie Scolaire. Les objets trouvés sont également apportés à ce même lieu.



#### **4.4. Règlement spécifique à l'Education Physique et Sportive**

**Tenue :** Pendant les séances d'EPS, une tenue spécifique est obligatoire. Elle est demandée aux élèves en début d'année par les professeurs.

**Trajets :** Les trajets du collège au gymnase et du gymnase au collège se font accompagnés d'un enseignant : lui seul peut faire traverser la rue, même après la fin du cours (après la sonnerie).

**Vestiaires :** En cas de problèmes dans un vestiaire, un enseignant quel qu'il soit peut (après avoir prévenu de sa présence) entrer pour régler la situation. En cas d'indiscipline, un élève ou un groupe d'élèves peut être exclu du vestiaire pour rester sous la surveillance des enseignants.

Les issues de secours ne sont à utiliser qu'en cas de danger.

**Gymnase :** Aucun élève ne peut descendre au gymnase ou remonter au vestiaire sans la présence ou l'accord d'un enseignant.

**Matériel :** Le matériel (municipal ou EPS) doit être utilisé suivant les consignes spécifiques à l'activité données par l'enseignant.

Tout acte de dégradation ou de casse volontaire fera l'objet d'une facturation de la valeur de la réparation ou du remplacement de l'objet.

#### **4.5. Utilisation des réseaux informatiques et d'Internet. Utilisation des réseaux informatiques**

Pour l'ensemble de ses membres et avec l'autorisation préalable d'un des membres du personnel pour les élèves, le collège met à la disposition matériels et logiciels sous les conditions suivantes :

chaque utilisateur s'engage à respecter les règles et à ne pas effectuer des opérations qui auraient pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité,
- de s'approprier l'identité ou le mot de passe d'un autre utilisateur,
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas,
- de lire ou de copier des informations ne lui appartenant pas,
- de lire ou de copier des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, de textes ou documents sonores provocants ou à caractère discriminatoire,
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés.

L'utilisateur ne peut installer ou copier un logiciel qu'après avis du (ou des responsables). Notamment il ne devra en aucun cas installer des logiciels à caractère ludique, faire des copies de logiciels commerciaux, ni développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus).

#### **Utilisation d'Internet :**

L'utilisateur d'Internet doit être sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. En aucun cas, il ne pourra se connecter en libre service. Le collège dispose d'un logiciel de restriction d'accès à internet qui permet d'interdire certaines catégories de sites.

Toute utilisation non conforme à cet engagement fera l'objet de sanctions internes, ou externes, si elles sont pénalement répréhensibles par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 5 : La vie en collectivité**

#### **5.1. Comportement**

**5.1.1.** Le collège étant un lieu d'éducation et d'enseignement, les élèves doivent y respecter les règles élémentaires de bonne tenue et s'abstenir de tout comportement (gestes, paroles) provocateur ou de nature à troubler l'ordre dans l'établissement. Les manifestations amoureuses ne sont pas autorisées.

#### **5.2. Respect et tolérance**

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère... Les individus ont le droit de ne pas être d'accord, mais ils s'expliquent par la

parole et non par des actes violents. S'expliquer par la parole ne donne pas pour autant le droit d'insulter quelqu'un. En conséquence, aucune violence verbale ou physique, aucune pression psychologique ou morale ne sont autorisées.

En cas de difficultés, l'élève doit demander l'intervention d'un adulte de l'établissement.

### **5.3. Tenue vestimentaire**

Le port par les élèves de signes manifestant leur attachement personnel à des convictions (politiques ou autres) et qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Dans les ateliers et les salles de sciences expérimentales, les élèves ne doivent pas porter de vêtements en nylon ou matière inflammable. Le port d'une blouse en coton est fortement conseillé. Les cheveux longs seront retenus durant les manipulations.

A l'intérieur des bâtiments, les élèves doivent se présenter tête nue.

La tenue vestimentaire est l'affaire de chacun ; un établissement étant un lieu éducatif, elle doit répondre à des règles de décence et d'hygiène, elle ne prêterà à aucune remarque dans la mesure où elle les respecte et n'est pas provocante (par exemple : robes, jupes, tee-shirts, pantalons ou débardeurs doivent avoir une longueur correcte).

### **5.4. Les baladeurs, MP3, téléphones portables, appareils photographiques, les consoles de jeux, les tablettes personnelles au collège**

Ils devront rester éteints et dans les cartables ou les casiers. Les téléphones portables ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la vie scolaire.

La transgression de ces règles exposera immédiatement l'élève au retrait provisoire du matériel qui sera rendu à ses parents.

## **Article 6 : Organisation matérielle et financière**

### **6.1. La scolarité est obligatoire et gratuite**

Sont cependant à la charge des familles :

- l'achat de** fournitures scolaires,
- les repas** pris dans l'Etablissement.

### **6.2. Organisation du service annexe d'hébergement et de ses diverses prestations**

Le restaurant scolaire est ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 11 h 30.

Le changement de catégorie ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel, pour raison dûment motivée soumise à l'appréciation du Chef d'établissement.

### **Modalités concernant les élèves :**

#### **Elèves demi-pensionnaires**

L'inscription au restaurant se fait en septembre et pour l'année scolaire complète. Le prix des repas est un forfait 4 jours dont le montant est fixé par le Conseil Général, dans la limite de la hausse autorisée par la réglementation.

#### **Remises sur frais de demi-pension.**

##### Remise d'ordre

Une remise est accordée dans certains cas :

- Décès de l'élève ou d'un des parents.
- Absence pour stage.
- Absence pour sorties et voyages scolaires (sauf si un pique nique est fourni par le collège).
- Service non assuré pour quelque raison que ce soit.
- Exclusion disciplinaire de l'établissement ou du service de restauration

Motif religieux.

Absence justifiée par un certificat médical produit au retour de l'élève.

Aucune remise n'est accordée aux absences répétitives liées à des raisons personnelles

Toute remise est alors calculée dès le premier jour d'absence. Dans ce cas, il est demandé aux parents de bien vouloir établir une demande écrite qui sera transmise au Service Gestionnaire.

#### Remise de principe

Lorsqu'au moins trois enfants d'une famille sont présents simultanément en qualité de demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements publics du second degré, ils peuvent bénéficier d'une remise sur les frais de demi-pension à la charge des familles.

Les parents doivent se renseigner auprès des services de l'intendance au début de l'année scolaire.

La demi-pension n'est pas une obligation pour un établissement. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée et pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la restauration.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires, payables par trimestre à réception de l'avis de recouvrement. Un paiement échelonné peut être demandé à Mme la Gestionnaire, sous réserve de l'accord de l'Agent Comptable responsable des recouvrements. Le non paiement des frais de restauration dans les délais prévus ainsi que l'absence non justifiée peut entraîner l'exclusion définitive.

En cas de difficulté financière, il est possible aux familles de faire appel à la commission « fonds social des cantines » qui étudiera la situation.

**Elèves externes :** les élèves externes peuvent également prendre leur repas au restaurant scolaire, deux fois par semaine au maximum, sous réserve d'acheter des tickets dits « occasionnels » en carnet de 10 au bureau de Mme la Gestionnaire et de s'inscrire le matin avant 10h à la vie scolaire.

#### Modalités concernant les adultes :

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (A.T.O.S.) ainsi que les personnels enseignants et de vie scolaire sont autorisés à manger au titre de commensaux. Ils doivent, pour cela, acheter des tickets repas, par carnet de 10, au bureau de Mme la Gestionnaire.

Sous réserve de la capacité du restaurant et de l'autorisation du Chef d'établissement, des personnes extérieures au collège mais en rapport avec l'Education Nationale, peuvent être autorisées à manger au titre de commensaux occasionnels : demande écrite à faire annuellement par les intéressés et inscription hebdomadaire.

Les tarifs des commensaux sont fixés par le Conseil Général.

**Bourses :** Les demandes sont à présenter au secrétariat. Toutes les informations sont données aux familles en temps utile.

### **Article 7 : Mesures de prévention et d'accompagnement**

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement sont régis par l'article R. 511-13 du code de l'Education.

**La Commission Educative est l'instance qui décide et arrête les dispositifs alternatifs et d'accompagnement pour les élèves** (article R.511-19-1 du code de l'Education).

Le Conseil d'Administration, réuni le 11 octobre 2011 a fixé les modalités de réunion de la Commission Educative, sa composition et son fonctionnement.

Le chef d'établissement ou son représentant, son adjoint en assure la présidence. La Commission Educative comprend des membres du personnel enseignant, la CPE et des parents d'élèves délégués.

La Commission Educative « a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves » (article R511-19-1 du Code de l'Education)

### **La commission éducative peut prendre les mesures suivantes :**

- **Une mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions (de l'exclusion temporaire de la classe et de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes).

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer chez lui son sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Elle a une durée maximale de 20 heures.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement à un élève, comme à toute personne, jusqu'à ce qu'il ait statué sur son cas.

### **Les mesures de prévention et d'accompagnement :**

Le Chef d'Etablissement décide des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

. les mesures de prévention : visent à prévenir ou éviter la survenance d'actes répréhensibles. Ce sont :

- la confiscation d'objets dangereux ou produits illicites (rendus à la Police),
- la confiscation d'objets dont l'usage est interdit dans l'établissement
- les contacts préventifs avec les familles
- l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs en terme de comportement et de travail

. les mesures d'accompagnement visent à garantir la poursuite de la scolarité ou la réintégration d'un élève exclu de l'établissement. Il sera ainsi proposé un suivi éducatif pouvant prendre les formes suivantes : - présence obligatoire en étude pour réaliser des exercices et des devoirs

- fiche de suivi comportemental
- obligation de réaliser des exercices et des devoirs à la maison et de les présenter selon des modalités définies par le chef d'établissement
- rencontres régulières avec un membre de l'équipe pédagogique

. les mesures de réparation. A tout élève ne respectant pas les obligations qui sont les siennes, il pourra être demandé de présenter des excuses, oralement ou par écrit ; une démarche spontanée et volontaire de sa part sera néanmoins préférables

Les dégradations feront l'objet d'une réparation financière aux dégâts causés

. Les mesures positives d'encouragement

Sur proposition du Conseil de Classe, le Chef d'établissement ou son représentant, peut porter une mention particulière sur le bulletin de l'élève pour prendre en compte et valoriser :

- ses progressions et résultats scolaires sous forme d'encouragements ou de félicitations,
- son rayonnement dans la vie de l'établissement, notamment en direction des autres collégiens, sous forme de mention spécifique

## Article 8 : Les mesures disciplinaires

### A - Les punitions scolaires :

- 1- **Définition** : *les punitions scolaires individuelles définies dans le présent règlement concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.*

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. (circulaire n°2011-111 du 01/08/2011)

- L'élève présente *ses excuses publiques, orales ou écrites*, et peut contribuer à des petits travaux de remise en état.
- *Observation écrite* dans le carnet de liaison.
- *Devoir supplémentaire* (signé de la famille).
- *Retenue*: un soir, de 17 h à 18 h ou pendant le temps scolaire, avec devoirs supplémentaires. En cas d'absence non justifiée à la retenue, l'élève sera sanctionné d'une exclusion.
- *L'exclusion ponctuelle d'un cours* peut être décidée exceptionnellement, et s'accompagner d'une prise en charge par la Vie Scolaire ou l'Administration.  
Toute punition non effectuée est passible d'une sanction.

### B - Les sanctions disciplinaires :

- 2- **Définition** : *les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux biens et aux personnes.*

*Les sanctions sont fixées à l'article R.511-13 du code de l'Education. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.*

*Les sanctions disciplinaires, sur proposition d'un personnel de l'établissement, sont prononcées par le chef d'établissement:*

- *un avertissement écrit* du chef d'établissement.
- *un blâme* (rappel à l'ordre écrit et solennel) qui peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif.
- *une mesure de responsabilisation* qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures, en accord avec la famille et l'élève et adapté à l'âge de l'élève.

La mesure de responsabilisation peut s'effectuer au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Une convention est conclue entre le collègue et la structure susceptible d'accueillir des élèves. L'élève étant mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Tous deux donnent leur accord. Un exemplaire de la convention leur est remis. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à le réaliser.

L'élève et son responsable légal sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève lors de son exécution a les mêmes conséquences.

- *l'exclusion temporaire de la classe, de 1 à 8 jours*, avec une prise en charge de l'élève dans l'établissement par la Vie Scolaire ou par l'Administration.

- ***L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, de 1 à 8 jours***, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis, c'est-à-dire d'une mise à l'épreuve de l'élève pendant un temps donné. **En cas de récidive**, l'exclusion temporaire devient **effective**, et une nouvelle procédure disciplinaire sera engagée. L'exclusion temporaire de l'élève (intra-muros ou non) ne le dégage pas de ses obligations scolaires ; il est tenu de réaliser ses travaux scolaires (devoirs et leçons) et de les faire parvenir à l'Administration de l'établissement.

***L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction est prononcée par le Conseil de Discipline uniquement. La mesure conservatoire donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève en cas de nécessité en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline***

**Le conseil de discipline départemental** : le chef d'établissement a la possibilité de saisir le **Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**, en vue de réunir le Conseil de Discipline Départemental en lieu et place du Conseil de Discipline de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles **R.511-44** et **R.511-45** du code de l'Education. Le Conseil de Discipline Départemental siège à la **DSDEN**.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève ; la procédure disciplinaire peut alors être engagée.

Les punitions et sanctions s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement, lors des sorties et voyages scolaires, des activités de l'A.S, des stages, ainsi que dans tous les services annexes (la demi-pension par exemple).

En cas de dégradation provoquée par l'élève, la famille est responsable des dégâts et doit rembourser le matériel détérioré. Le montant du dédommagement demandé en cas de livre perdu ou abîmé fait l'objet d'un vote en Conseil d'Administration. De même, pour la remise en état du matériel dégradé, le remboursement demandé correspond au prix coûtant.

Les sanctions doivent être utilisées sans excès, ni faiblesse. Elles sont associées à un entretien éducatif auquel participent l'élève et ses responsables légaux.

A ....., le.....

Signature de l'élève

Signatures des parents ou du responsable légal

Signatures vérifiées : le Professeur Principal